

taux et de telle manière, et à tel prix quant à la prime ou autrement, qu'ils jugeront de temps à autre expérient.

4. Les actionnaires, par le vote des deux tiers de ceux qui seront présents en personne ou représentés par procureurs, 5 à une assemblée convoquée à cet effet, auront le pouvoir d'autoriser l'émission du capital non-émis de \$2,920,879, ou £600,180 12s. 0d. créé par l'acte de 1858, ainsi que du capital non-émis de \$3,000,000 ou £616,438 7s. 1d. créé par l'acte de 1869, en tout ou en partie, comme actions ordinaires, ou 10 comme actions privilégiées, ou comme effets privilégiés, avec l'option de les convertir en actions au taux et de telle manière, et à tel prix, quant à la prime ou autrement, qu'ils jugeront de temps à autre expérient, et en tout ou en partie, ou ils pourront déléguer aux directeurs le pouvoir de faire 15 telle émission, en tout ou en partie, selon que, de temps à autre, ils le jugeront à propos.

5. Le taux des dividendes sur les effets privilégiés ou sur les actions privilégiées, qui seront émis en vertu de l'une ou l'autre des sections qui précèdent, ne devra pas excéder sept 20 pour cent par année sur le montant versé sur ces effet ou actions, selon le cas ; et tous les dividendes privilégiés auront le même rang de la manière prescrite par l'acte en partie ci-dessus cité de 1869, chapitre 62, de sorte que si, en dressant les comptes pour un semestre, il ne se trouve pas de profits 25 disponibles pour acquitter entièrement le dividende privilégié pour tel semestre, le déficit sera comblé sur les premiers profits de tout semestre subséquent.

6. Sujet à la charge privilégiée de la balance non-payée du prêt du gouvernement sur tous les biens et l'actif de la compagnie, tel que réglé et prescrit par l'acte du parlement de la Puissance du Canada, passé en les 22e et 23e années du règne de Sa Majesté, chapitre 61, et intitulé : " Acte pour ratifier et mettre à effet une certaine convention entre le gouvernement du Canada et la compagnie du grand chemin 35 de fer Occidental," le capital d'emprunt est par le présent déclaré consister en débentures perpétuelles et en bons à terme qui jouiront d'un privilégié co-existant et constitueront une première hypothèque sur les péages et terrains du chemin de fer, et sur toutes les propriétés de la compagnie. 40 Les bons à terme seront limités à un montant égal à la moitié du capital en actions et en effets de la compagnie, autorisé de temps à autre, et les débentures perpétuelles à la somme de \$3,482,174 7s. 1d. — £715,515 7s. 0d., étant la limite fixée pour l'émission des débentures perpétuelles, y compris celles 45 actuellement en circulation.

7. Afin que le capital d'emprunt prélevé ou emprunté sous une classe d'obligations ou sous l'autre, en la manière prescrite par la dernière section, n'excède pas en totalité le montant total limité dans la dernière section, 50 comme étant le montant autorisé du dit capital d'emprunt, les directeurs pourront acquitter les bons à terme de la compagnie au moyen de l'émission et de la vente d'autres bons à terme, ou au moyen de la création et de l'émission de dében-